

Statuts

URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes

Adoptés par le Congrès statutaire du 13 décembre 2022

1. Constitution	1
2. Objet et missions	2
3. Fonctionnement de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes	3
4. Financement	7
5. Dispositions diverses	7

1. Constitution

- 1.1. Il est formé entre les Syndicats et les Unions Territoriales de Retraités affiliés à la CFDT (inclus dans la dénomination syndicats par la suite) et dont l'affiliation donne un champ de compétence en Auvergne-Rhône-Alpes, une Union Régionale Interprofessionnelle conformément aux dispositions du Code du travail, dans le respect des décisions du Bureau National Confédéral, et en application des statuts de la Confédération CFDT.
- 1.2. Cette Union prend le titre de : Union Régionale Interprofessionnelle (URI) des Syndicats CFDT Auvergne-Rhône-Alpes, en abrégé URI CFDT AURA
- 1.3. Pour participer au fonctionnement de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes, les Syndicats définis à l'article 1.1 des présents statuts doivent :
 - 1.3.1. Être constitués légalement et fonctionner régulièrement au regard des principes de l'organisation CFDT,
 - 1.3.2. Être en situation financière régulière vis-à-vis du service central de perception et de ventilation des cotisations (SCPVC),
 - 1.3.3. Respecter les présents statuts, et le règlement intérieur
 - 1.3.4. Communiquer à l'URI :
 - ses statuts (avec récépissé de dépôt en mairie)
 - son règlement intérieur
 - la liste actualisée des membres de son organe directeur (ou des correspondants régionaux pour les Syndicats multirégionaux et nationaux).
- 1.4. L'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes déclare accepter et appliquer les principes, les méthodes, les orientations, les valeurs et statuts de la Confédération Française Démocratique du Travail. Dans le cadre du fédéralisme, elle jouit de son autonomie dans la zone géographique de responsabilité telle que définie à l'article 1.1 de ces statuts.
- 1.5. Le siège social est fixé au 74 rue Maurice Flandin à 69003 Lyon. Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du Bureau Régional de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes.
- 1.6. L'organisation interne de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes comprend des secteurs géographiques tels que définis au règlement intérieur. Le nombre et la définition de ces secteurs géographiques peuvent être modifiés en fonction des réalités et projets de

territoires, de leur fonctionnement et de leurs moyens. Ils prennent la dénomination d'Unités Territoriales Interprofessionnelles (UTI).

- 1.7. Ces Unités Territoriales Interprofessionnelles sont une déconcentration de l'URI Auvergne-Rhône-Alpes et ont pour objet d'être des relais de proximité de la politique de l'URI. Elles sont également des lieux de ressources pour les syndicats du périmètre concerné ainsi qu'un premier niveau d'animation interprofessionnelle régionale. Elles sont également des lieux de ressources, d'échanges, d'expressions des besoins, de proposition de projets et d'actions, pour les syndicats du périmètre concerné et sont ainsi le premier niveau d'animation interprofessionnelle régionale. Elles élaborent le projet syndical territorial dans le cadre du plan de travail de l'URI. Elles représentent la CFDT auprès des acteurs publics locaux. L'animation de chaque UTI est exercée par un membre de la commission exécutive de l'URI. Chaque UTI comprend, en fonction des besoins et sur décision du Bureau Régional, un certain nombre d'unités de proximité interprofessionnelles (UPI) : elles sont animées et suivies par les UTI.

2. Objet et missions

- 2.1. L'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes a notamment pour objet l'étude et la défense des intérêts interprofessionnels, sociaux, économiques et sociétaux communs aux Syndicats et à leurs adhérent·e·s qui relèvent de leurs champs de compétences. Elle agit aussi dans le cadre de l'intérêt général
- 2.2. L'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes a notamment pour missions :
 - 2.2.1. de promouvoir entre les syndicats constituant l'URI Auvergne-Rhône-Alpes une solidarité effective ;
 - 2.2.2. d'organiser et de coordonner le développement de la CFDT, de promouvoir le syndicalisme d'adhérent·e·s ;
 - 2.2.3. d'élaborer une politique régionale s'appuyant notamment sur les textes de la résolution votés en congrès permettant la mise en œuvre d'actions revendicatives sur les questions communes à ses membres, de favoriser le dialogue social territorial et de signer, le cas échéant, des accords régionaux interprofessionnels de sa compétence ;
 - 2.2.4. de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique confédérale sur son territoire ;
 - 2.2.5. d'assurer les relations interrégionales avec les Syndicats d'autres régions d'Europe et du monde dans le respect de la politique internationale et européenne de la Confédération CFDT ;
 - 2.2.6. d'assurer la représentation interprofessionnelle de la CFDT au niveau de son champ territorial, auprès des différentes institutions et administrations, et d'entretenir des relations avec les partenaires sociaux et la société civile organisée de la région ;
 - 2.2.7. d'adhérer aux organisations ou institutions dont les buts correspondent aux siens ;
 - 2.2.8. de procéder aux mandatements et désignations des mandaté·e·s ou représentant·e·s dans les organismes où la CFDT peut et/ou doit siéger ;
 - 2.2.9. de définir la politique de formation syndicale de la CFDT Auvergne-Rhône-Alpes en direction des adhérent·e·s dans un cadre confédéré ;
 - 2.2.10. de dispenser régulièrement une information sur son activité auprès des adhérent·e·s de la région Auvergne-Rhône-Alpes en lien avec les Syndicats ;
 - 2.2.11. de promouvoir, d'organiser et d'adapter les services qui seraient reconnus nécessaires dans l'intérêt commun des Syndicats et des structures interprofessionnelles de proximité ;

2.2.12. d'accompagner les Syndicats dans la mise en œuvre de leurs politiques de renouvellement générationnel, de mixité, et de lutte contre les discriminations.

2.2.13. d'impulser des débats et des initiatives pour favoriser la réflexion des adhérent·e·s des organisations affiliées.

3. Fonctionnement de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes

3.1. L'administration de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes est assurée par le Congrès Régional, l'Assemblée Générale des Syndicats (AG), le Bureau Régional (BR) et la Commission Exécutive (CE).

3.2. Leurs rôles respectifs sont définis dans les articles suivants et précisés dans le Règlement Intérieur (RI) qui accompagne les statuts.

3.3. Pour pouvoir valablement délibérer, chaque instance de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes devra être composée au minimum de la majorité de ses membres (Bureau Régional, Commission Exécutive) ou de ses mandats (Congrès, Assemblée Générale). En cas de quorum non atteint, l'instance concernée sera convoquée en réunion extraordinaire dans un délai prévu au Règlement Intérieur. Les décisions seront prises à la majorité des présents après la 2ème convocation.

3.4. Le Congrès de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes

3.4.1 Le congrès est l'instance souveraine de l'URI Auvergne-Rhône-Alpes. Il se réunit tous les quatre ans.

3.4.2 Le congrès est composé des délégué·es des Syndicats et UTR tels que définis aux articles 1.1 des présents statuts, et des membres du Bureau Régional sortant

3.4.3 Dans le cadre des statuts et des orientations générales de la CFDT, le Congrès de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes :

3.4.3.1 entend et se prononce sur le rapport d'activité, comprenant le rapport financier, présenté par le Bureau Régional ;

3.4.3.2 détermine l'orientation générale de la CFDT Auvergne-Rhône-Alpes dans tous les domaines ;

3.4.3.3 élit et mandate les membres du Bureau Régional pour mettre en œuvre les orientations votées par le Congrès ;

3.4.3.4 adopte et modifie les statuts de l'URI Auvergne-Rhône-Alpes en Congrès ordinaire et/ou extraordinaire à la majorité absolue des mandats exprimés. L'initiative des modifications appartient au Bureau Régional et aux Syndicats

3.5. **Le règlement du Congrès :** Le règlement du Congrès établi par le Bureau Régional complète le Règlement Intérieur.

3.6. Congrès extraordinaire

3.6.1. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par le Bureau Régional sur demande de la majorité absolue de ses membres élus ou à la demande de 50 % des Syndicats représentant au moins les 50% des mandats calculés sur la base des mandats attribués pour les votes par le Règlement Intérieur. Le Congrès extraordinaire siège dans les mêmes conditions que le Congrès ordinaire, sauf en ce qui concerne :

- les délais, qui pourront être écourtés en fonction de l'urgence,
- l'ordre du jour, qui devra comporter les questions motivant le Congrès extraordinaire. Seul le Bureau Régional a compétence pour ajouter d'autres questions à l'ordre du jour.

3.7. L'Assemblée Générale des syndicats (AG)

- 3.7.1. **Attributions** : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Une Assemblée Générale extraordinaire peut-être réunie si la nécessité l'impose ou à la demande de la majorité absolue des membres élus du Bureau Régional ou à la demande de 50 % des Syndicats représentant au moins les 50% des mandats calculés sur la base des mandats attribués pour les votes par le Règlement Intérieur
- 3.7.2. Dans le cadre des orientations du Congrès Régional l'Assemblée Générale :
- 3.7.2.1 s'exprime, entre deux congrès, sur l'activité de l'Union Régionale Interprofessionnelle;
- 3.7.2.2 débat de sujets proposés par le Bureau Régional ;
- 3.7.2.3 complète les postes vacants au Bureau Régional
- 3.7.3. **Composition de l'Assemblée Générale des syndicats** : L'Assemblée Générale est composée des membres des Syndicats et des membres du Bureau Régional, conformément au Règlement Intérieur.
- 3.7.4. **Délibération** : Les votes à l'Assemblée Générale s'expriment selon les principes définis au Règlement Intérieur

3.8. Le Bureau Régional (BR)

- 3.8.1. Le Bureau Régional est entre deux congrès, l'organe dirigeant de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes. Dans le cadre des orientations votées aux congrès et en lien avec les décisions confédérales.
- 3.8.2. Le Bureau Régional a notamment pour missions de :
- 3.8.2.1. Elire la commission exécutive, attribuer les responsabilités et contrôler son activité ;
- 3.8.2.2. Etablir et proposer à l'AG le règlement intérieur (RI) de l'URI ;
- 3.8.2.3. Elaborer le plan de travail et suivre sa mise en œuvre ;
- 3.8.2.4. Mettre en place les commissions prévues par les statuts à l'article 5.2.4 et le plan de travail ;
- 3.8.2.5. Décider de la politique financière de l'URI, se prononcer sur le budget prévisionnel et adopter la charte financière ;
- 3.8.2.6. Elire le ou les Commissaires aux comptes ;
- 3.8.2.7. Approuver les comptes annuels après avoir entendu le rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3.8.2.8. Proposer et valider l'affectation des résultats ;
- 3.8.2.9. Convoquer le Congrès et l'Assemblée Générale des Syndicats ;
- 3.8.2.10. Elaborer les textes du Congrès Régional et soumettre le rapport d'activité comprenant le rapport financier au Congrès Régional ;
- 3.8.2.11. Se prononcer sur l'affiliation des Syndicats à la Confédération ;
- 3.8.2.12. Proposer en lien avec la Fédération concernée la désaffiliation ou la radiation de Syndicats à la Confédération ;
- 3.8.2.13. Fixer les limites géographiques des unités interprofessionnelles infrarégionales et être informé du projet syndical de territoire et de la charte de fonctionnement de chaque UTI tel que précisé au règlement intérieur ;
- 3.8.2.14. Fixer les règles de désignation des mandaté-e-s, représentant-e-s et responsables interprofessionnels de la CFDT Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 3.8.2.15. Décider de la composition de la délégation de l'URI au Conseil National Confédéral et les candidatures dans les instances confédérales (Bureau National, commissions confédérales) ;
- 3.8.2.16. Présenter les candidats au collège 1 au Congrès Régional ou à l'AG.

- 3.8.2.17. Prendre les décisions nécessaires à la résolution des conflits conformément au règlement intérieur
- 3.8.2.18. Le Bureau Régional se réunit à minima cinq fois par an, dont au moins une fois sur deux jours selon les modalités définies au sein du règlement intérieur ;

3.8.3. Composition du Bureau Régional

- 3.8.3.1. Chaque membre du Bureau Régional est responsable de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes. Pour être éligibles, les candidat-e-s doivent être à jour de leurs cotisations et être adhérent-e-s depuis plus d'un an. Leurs cotisations doivent être perçues sur le champ de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes. Les candidatures, à l'exception du collège 1, doivent être présentées par leur syndicat. Les règles de non-cumul de mandat syndical avec un mandat politique, définies par la Confédération et précisées au sein du Règlement Intérieur, s'appliquent à tout membre du Bureau Régional.

3.8.3.2. Candidatures présentées au 1^{er} collège

Le Bureau Régional sortant, après en avoir débattu, établit et valide une liste de huit à onze candidat-e-s maximum, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne pouvant être supérieur à un. Ces candidat-e-s seront présenté-e-s au congrès pour être élus au Bureau Régional en vue de leur élection à la Commission Exécutive de l'URI. En cas de départ de la Commission Exécutive (ou de non-élection), le-la Secrétaire Régional-e s'engage à renoncer de lui-même à son mandat de membre du Bureau Régional, conformément à la mention indiquée sur son bulletin de candidature.

3.8.3.3. Candidatures au 2^{ème} Collège issus des syndicats

Ce collège comporte 30 membres dont au maximum 15 femmes et 15 hommes. Dans ce collège, chaque syndicat ne peut présenter qu'un-e seul-e candidat-e. Trois candidat-e-s au maximum par champ fédéral peuvent être élu-e-s, et dans ce cas la mixité doit être respectée.

3.8.4. Les commissions du Bureau Régional

- 3.8.4.1. Le Bureau Régional peut constituer des commissions permanentes ou des groupes de travail ponctuels, chargés d'étudier, de préparer et mettre en œuvre les décisions du Bureau Régional. C'est le Bureau Régional qui fixe la mission.
- 3.8.4.2. Ces commissions ou groupes de travail peuvent comprendre des membres n'appartenant pas au Bureau Régional et leur composition est définie par le Bureau Régional.
- 3.8.4.3. Ces commissions ou groupes de travail s'éteignent une fois leur objectif assigné atteint ou sur décision du Bureau Régional.
- 3.8.4.4. Des commissions permanentes sont constituées pour aider le BR dans ces prises de décisions sur des thèmes spécifiques. Au-delà des commissions permanentes définies par les présents statuts, le BR pourra également en créer pour répondre à des préoccupations ponctuelles ou spécifiques. Une délibération du BR en fixera alors, la durée, la composition et la mission.
- 3.8.4.5. Les commissions permanentes sont la commission d'organisation et la commission financière.

3.8.4.6. Commission d'organisation

- 3.8.4.6.1. Chargée des questions d'organisation la composition et le fonctionnement de la commission d'organisation relèvent du Règlement Intérieur.
- 3.8.4.6.2. Elle a pour mission d'évaluer les situations conflictuelles individuelles ou collectives, à intervenir sur les litiges survenant entre les syndicats de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes ou entre les syndicats de l'URI et l'URI.
- 3.8.4.6.3. Il appartient à ces structures de saisir la commission, mais cette dernière pourra s'autosaisir si elle estime que les faits portés à sa connaissance le nécessitent.
- 3.8.4.6.4. Le Bureau National Confédéral reste arbitre de plein droit de tout conflit entre les structures confédérées.
- 3.8.4.6.5. L'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes alerte la ou les fédérations concernées ainsi que la confédération de tout conflit dont elle a connaissance.
- 3.8.4.6.6. La gestion de ces conflits peut être déléguée par le bureau National Confédéral à l'Union Régionale Interprofessionnelle.

3.8.4.7. La commission financière

Le Bureau Régional, après chaque Congrès, élit en son sein une commission financière dont le rôle est d'éclairer le Bureau Régional sur la traduction financière des orientations et du plan de travail, et de contrôler l'application du référentiel de rémunération du Secrétariat Régional. Sa composition est prévue par le Règlement Intérieur.

3.9. La Commission Exécutive (CE)

- 3.9.1. Le Bureau Régional élit en son sein une commission exécutive de huit à onze Secrétaires Régionaux maximum, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne pouvant être supérieur à un. Il élit au sein de la CE le/la Secrétaire Général·e, le/la Trésorier·e et le/la Secrétaire Général·e Adjoint·e.
- 3.9.2. Le Bureau Régional confie une ou plusieurs responsabilités spécifiques à chaque membre de la CE chargé de la mise en œuvre de la politique régionale dans ses dimensions revendicatives et territoriales.
- 3.9.3. Elle se réunit sous la responsabilité du /de la Secrétaire Général·e selon la fréquence et les moyens définis par le Règlement Intérieur.
- 3.9.4. Ses missions sont notamment :
 - 3.9.4.1. D'organiser la mise en œuvre des décisions du Bureau Régional sur l'ensemble du territoire régional en mobilisant l'ensemble des structures de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes et les membres du Bureau Régional ;
 - 3.9.4.2. D'établir l'ordre du jour du Bureau Régional et les notes qui l'accompagnent ;
 - 3.9.4.3. Prendre toute disposition en cas d'urgence et entre deux Bureaux Régionaux. La Commission Exécutive devra en informer le Bureau Régional suivant ;
 - 3.9.4.4. D'arrêter les comptes annuels ;
 - 3.9.4.5. D'administrer et assurer la gestion de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des décisions prises par le Bureau Régional ;
 - 3.9.4.6. D'assurer la gestion du personnel, d'animer les Institutions Représentatives du Personnel et de déterminer la politique sociale.

4. Financement

- 4.1. L'Union Régionale Interprofessionnelle perçoit du SCPVC la part régionale fixée par les chartes confédérales. Une charte financière validée par le Bureau Régional précise les modalités de gestion et de pilotage financier de l'activité de l'URI.
- 4.2. **Commissaire aux comptes**
 - 4.2.1. Conformément à la loi du 20 août 2008 (et à l'article D2135-9 du Code du Travail), le Bureau Régional de l'URI nomme un·e ou des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 3.7.2.6 des statuts.
 - 4.2.2. Le-la Commissaire aux comptes présente son rapport annuel au Bureau Régional.
 - 4.2.3. La mission légale du Commissaire aux comptes est définie par le Code du Commerce.

5. Dispositions diverses

- 5.1. Les statuts de l'URI Auvergne-Rhône-Alpes sont modifiés exclusivement par le Congrès Régional. L'initiative des modifications appartient au Bureau Régional et aux Syndicats. Les décisions du Congrès en matière de révision des statuts sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 5.2. **Entrée en vigueur des textes** : Les présents statuts sont appliqués à partir du 1^{er} janvier 2023
Disposition transitoire : Les élu·e·s au Bureau Régional et à la Commission Exécutive à la date du 13 décembre 2022 sont maintenu·e·s dans leur mandat jusqu'au prochain congrès.
- 5.3. **Le Règlement Intérieur (RI)**. Le Règlement Intérieur est établi par le Bureau Régional et adopté à la majorité par l'Assemblée Générale. Il déterminera les modalités d'application des présents statuts.
- 5.4. **Dépôts des statuts**. Les présents statuts, les éventuelles modifications statutaires et les renouvellements dans l'exécutif seront déposés en mairie du siège de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes. Ces éléments ainsi que le récépissé de dépôt seront communiqués à la Confédération.
- 5.5. **Exercice de la personnalité civile de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes et action en justice**.
 - 5.5.1. Pour l'exercice de sa personnalité civile, l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes est représentée dans tous les actes de la vie juridique par son·sa Secrétaire Général·e ou par toute autre personne désignée à cet effet par le BR. Dans ce cas cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir » acté par délibération.
 - 5.5.2. Le Bureau Régional décide des actions en justice de l'URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes. Entre deux réunions du Bureau Régional, le-la Secrétaire Générale peut engager toute procédure, sous réserve de les mettre à validation du BR lors de sa prochaine réunion.
- 5.6. **Dissolution**. La dissolution de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT Auvergne-Rhône-Alpes peut être proposée par le Bureau Régional après accord de la Confédération. Elle est nécessairement actée par décision de Congrès recueillant une majorité des ¾ des suffrages valablement exprimés (les bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en ligne de compte) à condition que cette majorité représente la moitié du total des mandats établis. En cas de dissolution, l'actif net est dévolu à la Confédération.